



Association Espace Familial  
**LE BEAU RIVAGE • LES ROCHES BLEUES**



*Lieu de Vie*



**Association Espace Beau Rivage**  
13-15 avenue Président Wilson  
87700 Aix sur Vienne  
Tél. 05 55 36 11 88



Il était une fois,

## LE BEAU RIVAGE

Le 1<sup>er</sup> Mai 1989, l'Association Espace Familial, loi 1901, ouvrait au 71 Route de Périgueux 87170 ISLE, un lieu de vie, le Beau Rivage.

L'ampliation de l'arrêté 89049 du 18-04-1989 du Conseil général de la Haute Vienne, autorise l'association à créer un lieu de vie d'une capacité d'accueil de cinq places pour adolescents et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans.

En 2007, une autorisation du Conseil général de la Haute Vienne permet d'ouvrir, un deuxième site sur la commune d'Aixe sur Vienne, portant la capacité d'accueil à 10 adolescents âgés de 16 à 18 ans et jeunes majeurs.

En Septembre 2014, l'Association regroupe les deux sites à Aixe-sur-Vienne.

L'orientation première est confirmée, fonctionnement d'un lieu d'accueil et d'écoute pour adolescents et jeunes majeurs en rupture avec leur milieu familial d'origine, favoriser la recherche de moyens d'insertion sociale, scolaire, professionnelle. Faire émerger et définir un projet individuel spécifique à chaque jeune est une priorité, cela afin de préparer chacun à son intégration dans une vie sociale et professionnelle la plus autonome possible.

*Inscrire le jeune  
dans sa citoyenneté  
est donc une priorité.*



Projet pédagogique

## « STYLE DE VIE ET RAISON D'ÊTRE »

D'une petite capacité d'accueil : de 10 jeunes garçons et filles, âgés de 16 à 21 ans, le fonctionnement privilégie la notion de « vivre avec ».

## FORMATION ET SUPPORTS DIVERS

La situation géographique privilégie toute forme de réponses qu'il est possible d'attendre d'une ville d'assez grande importance.

Le lieu de vie est donc ouvert sur l'extérieur afin de générer un maximum d'échanges et de privilégier :

- ⊙ Les relations sociales
- ⊙ La formation scolaire
- ⊙ La formation professionnelle

Ensemble articulé de compléments indissociables, activités culturelles, sportives, loisirs ...

Faire émerger et définir un projet individuel spécifique à chaque jeune est un gage de respect de sa différence. Tout en intégrant les trois points définis précédemment.

Même si la qualification professionnelle est une étape importante pour l'accession à un emploi, il est indispensable de s'interroger, d'interroger les jeunes de l'importance qu'il y a de travailler sur le culturel, le style de vie qui pour chacun à son niveau aident à affronter les difficultés rencontrées mais aussi les situations nouvelles, le changement... !

## LA VIE QUOTIDIENNE

Cet ensemble s'inscrit dans une formule « classique » de définition d'objectifs où : **ACCUEIL, OBSERVATIONS, ACTIONS**, s'articulent avec de multiples réponses adaptées à la problématique exprimée par chaque jeune.

Les temps forts sur le plan de la vie collective, de son aspect convivial mais aussi les contraintes liées au « rythme de vie », levers, repas, scolarité, activités communes, sont sources d'apprentissages, de confrontation à la règle, voire à la loi.

Le glissement du collectif à l'individuel passe par le soutien de chaque jeune dans les phases devant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Il passe également par une clarification, « peut-être une analyse » de sa propre histoire afin de mieux se situer dans un environnement souvent vécu comme hostile.

Cette approche individuelle devra prendre en compte un maximum de paramètres pour appréhender au mieux cette relation d'aide et de soutien.

- ⊙ Relation avec les familles
- ⊙ Référent social
- ⊙ Suivi scolaire, professionnel
- ⊙ Environnement socio-culturel, etc...

Cela afin de permettre à chaque jeune de se construire son propre style de vie.



## SUIVI MEDICAL

Médecin généraliste : Aix sur Vienne, ou le médecin référent du jeune

Dentiste : Aix sur Vienne ou Limoges

Soins infirmiers : infirmière ou infirmier libéral à Aix sur Vienne

Kinésithérapie : cabinet libéral à Aix sur Vienne



## PROCEDURE D'ADMISSION



**1** APPEL TÉLÉPHONIQUE / COURRIER  
Travailleurs sociaux extérieurs



**2** PRÉSENTATION DE LA SITUATION DU JEUNE PAR LE RÉFÉRENT.



**3** VISITE ET PRÉSENTATION DU LIEU DE VIE AVEC LE JEUNE (Parents, Famille, Famille d'accueil, Travailleurs sociaux extérieurs)

**4** Installation



Please wait...

TEMPS DE RÉFLEXION AVANT PRISE DE DÉCISION DÉFINITIVE

**5**

ACCUEIL EN CHAMBRE DOUBLE À LA DATE FIXÉE D'UN COMMUN ACCORD

(Service demandeur, famille, jeune, lieu de vie)

**6**

BILAN APRÈS UN TRIMESTRE DE PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT



## OUTILS D'EXPRESSION

- ⊙ Réunion formelle
- ⊙ Réunion informelle
- ⊙ Liberté d'expression permanente

## PROTOCOLE D'ACCÈS PAR LE JEUNE À SON DOSSIER

Article 7<sup>e</sup>, alinéa 5<sup>e</sup> de la loi 2002-2

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements, services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

**L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires :**

- ⊙ Demande manuscrite d'accès à son dossier transmise par le jeune aux responsables du lieu de vie : *Réponses minimum sous 48 h*
- ⊙ Consultation du dossier administratif et synthèse de toutes les informations et présence des responsables : *1 mois maximum pour les infos de + 1 an.*



## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

##### Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### ARTICLE 2

##### Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### ARTICLE 3

##### Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### ARTICLE 4

##### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

⊙ 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

⊙ 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

⊙ 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### ARTICLE 5

##### Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### ARTICLE 6

##### Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

## Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

## Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

## Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

## Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

## Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

## Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Plaquette réalisée en collaboration avec la CNAPE



**Association Espace Beau Rivage**  
13-15 avenue Président Wilson  
87700 Aix sur Vienne  
Tél. 05 55 36 11 88